Commune de MONTBERT
(Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Affaires générales - 2022. 01

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public communal par la société « Le Petit Brassin » pour le stationnement d'un étal.

Le Maire de la Commune de Montbert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du commerce, notamment les articles L 442-7 et L 442-8,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande en date du 31 janvier 2022 par laquelle M. CHEVALIER François, représentant de la société « Le Petit Brassin », sise 4, Beau Soleil à MONTBERT (44140) / SIRET **90008212400018**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt et la sécurité de la circulation des piétons et des divers usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

M. CHEVALIER François, représentant de la société « Le Petit Brassin », est autorisé à installer son étal pour la vente de bières, place de l'Eglise à MONTBERT sur une emprise d'1 à 2 mètres linéaires, en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : Durée et validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2022
Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2022.

Article 3 : Conditions d'occupation et remise en état

L'exploitation de l'étal de vente de bières sur la commune de Montbert est autorisée **le mardi matin de 7h30 à 14h, à compter du mardi 8 février 2022.**
Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.
Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Accès

Le Permissionnaire devra laisser un passage d'1m20 minimum devant permettre la circulation des piétons et des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
En aucun cas, les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

Article 6 : Droits des tiers

Le présent permis de stationnement est délivré sous réserve du droit des tiers.
Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

Article 7 : Contrôles et retrait de l'autorisation

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toutes raisons d'intérêt général.

Article 8 : Application

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbert, le 1er février 2022
Le Maire,

MAIRIE DE MONTBERT (Loire-Atlantique)

M. Jean-Jacques MIRALLIÉ

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte n° Affaires générales - 2022.01

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 04/02/2022 et de l'affichage en Mairie le 04/02/2022